

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/07/2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf du mois de juillet à 20h30**, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué **le treize juillet deux mille vingt-trois**, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

**Présents** : M. PUDAL Pierre-Jean, M. BORDERIE Jacques, Mme VIEIRA Maria de Lurdes, Mme DEVAUX Régine, M. BEHAGUE Patrick, Mme CUFFEZ-FAURE Liliane, Mme CHARBONNIER Angélique, Mme DARGEIN Carole, M. DAYNES Michel, Mme MOMBOUCHET Brigitte, M. LASSARRADE Jean-Jacques, M. PASQUET Michel, , Mme ROBIN Catherine, M. SALAND Philippe, M. FAURE Gérard, M. SARRAZIN Pascal, Mme REZZOUG Allison, M. FOLEY Franck, Mme COUZY BARBOSA Amandine, Mme GADY Céline, Mme FORSANS Nicole, M. DACQUIN Pierre, M BRUGERE Jean-François, Mme BRINSTER Alexandra, M. PEREUIL Jean-Paul

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. FORGET André à M. PUDAL Pierre-Jean,  
Mme KICHI Yamina à Mme MOMBOUCHET Brigitte  
M. ORTIZ Antoine à M. PEREUIL Jean-Paul  
Mme MELIET Karine à Mme BRINSTER Alexandra,

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 25

QUORUM : 15

**Secrétaire de séance** : M. FOLEY Franck

**ORDRE DU JOUR**

1. **Objet** : Remboursement des frais d'hébergement restant à charge des agents.
2. **Objet** : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent Directeur Général des Services à temps complet, autorisant le recrutement d'un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
3. **Objet** : Dénomination de voies privées situées en agglomération et hors agglomération dans le cadre de l'adressage communal.
4. **Objet** : Convention d'occupation du domaine public free mobile pour une antenne relais située sur le terrain communal sis « plaine du moulin du lot »

5. Objet : Demande de subvention pour la réhabilitation du local municipal, située 30 rue neuve à SAINTE LIVRADE SUR LOT.
6. Objet : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023.
7. Objet : Attribution des subventions exceptionnelles d'investissement ou pour l'organisation de manifestation au titre de l'année 2023.
8. Objet : Intervention de la commune à un acte notarié constatant la propriété de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations BN100 sise « rue de la résistance » et « rue de la déportation » par la commune.
9. Objet : Budget 2023 – reprise provisions pour risques.
10. Objet : Présentation du rapport social unique (RSU) 2021.
11. Objet : Prêt de vélos appartenant à la commune, dans le cadre de la mobilité douce.
12. Questions diverses.
13. Lecture des décisions.

### **DCM 2023-31 Objet : Remboursement des frais d'hébergement restant à charge des agents**

#### **Nomenclature 7.1.2**

*Rapporteur : M. le Maire*

**Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Considérant que** le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), organisme de formation des agents territoriaux, indemnise directement les agents participant aux formations proposées.

**Considérant que** lorsque les formations sont en dehors du département, le CNFPT propose l'hébergement aux agents, et que depuis le début de l'année 2023, le CNFPT n'assure plus directement la réservation des nuitées, notamment sur Bordeaux, car cet organisme a relancé un marché public pour retenir les hôtels partenaires.

**Considérant que** pour cette raison les agents doivent réserver personnellement leur hébergement, une indemnité de 50 € est versée sur présentation de la facture (*nuitée + petit déjeuner*), et que cette indemnité est évidemment trop faible pour couvrir les frais engagés par les agents en formation.

**Ainsi donc**, afin de ne pas pénaliser financièrement les agents qui partent en formation avec le CNFPT et dans l'attente de l'attribution du marché public,

M. Péreuil s'étonne qu'un plafond maximum ne soit pas inscrit.

**M. le Maire** explique que la mise d'un plafond rajouterait des freins. Les services RH seront très vigilants afin qu'il n'y ait aucune dépense excessive.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser** la prise en charge par la commune du solde des frais engagés par l'agent après déduction de la participation du CNFPT.
- **De dire** que le montant restant à charge de l'agent sera remboursé sur présentation des factures, et que la réservation de l'hôtel sera faite par le service RH.
- **De dire** que ces dépenses seront imputées à l'article 6251 du BP 2023.

**DCM 2023-32 OBJET :** Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent Directeur Général des Services à temps complet, autorisant le recrutement d'un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

**Nomenclature 4.1.3**

*Rapporteur : M. le Maire.*

**Vu le Code Général de la Fonction Publique**, et notamment l'article L.332-8 2°,

**Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988** relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018** relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

**Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019** relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** la nature des fonctions ou les besoins du service relatifs à la création d'un emploi fonctionnel permanent à temps complet chargé de la direction, de la coordination et de l'animation de l'ensemble des services de la Ville et du CCAS.

Questionné par M. Péreuil, **M. le Maire** indique que dans l'esprit d'un poste fonctionnel, le DGS recruté ne resterait pas à son poste après les élections municipales de 2026 si la nouvelle majorité en décidait ainsi, mais qu'il pourrait cependant rester dans la fonction publique,

M. BORDERIE précise que cette possibilité existe depuis fort longtemps.

M. Péreuil trouve que la fiche de poste est très restrictive, mais **M. le Maire** relativise cette remarque, en affirmant le caractère exhaustif des compétences qui y sont listées. Il a, à ce jour, besoin qu'une personne qualifiée et opérationnelle pour l'aider dans ses projets pour la commune.

M. Péreuil demande combien de candidats ont postulé à l'offre.

**M. Le Maire** répond qu'il y en a 6 (six).

M. Péreuil ajoute qu'à sa connaissance il y a au moins 1 candidat avec les qualifications nécessaires pour occuper le poste.

**M. le Maire** explique que la commission sera souveraine et que la loi sera respectée, et que l'opposition ne peut le presser de choisir tel ou tel candidat plutôt qu'un autre.

M Péreuil questionne sur le niveau d'indice du recrutement.

**M. le Maire** précise qu'aucun niveau d'indice n'a été indiqué afin de ne pas être trop restrictif.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide 24 pour et 5 contre :**

- D'autoriser, conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 03 Septembre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi fonctionnel permanent de Directeur Général des Services à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des attachés, dans le grade d'attaché principal, de la catégorie A,
- De dire qu'en cas d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service ;
- De dire que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- De dire que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience d'au moins 5 années d'expérience dans un poste de Direction Générale des Services dans une commune de même strate structurelle ou de strate supérieure, et d'une expérience éprouvée des procédures judiciaires, et contentieuses. Il devra en outre maîtriser les problématiques relevant de la responsabilité pénale des élu(e)s.
- De dire que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- De dire que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure éventuellement un contrat d'engagement.
- De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget.

**DCM 2023-33 Objet : Dénomination de voies privées situées en agglomération et hors agglomération dans le cadre de l'adressage communal.**

**Nomenclature : 2.**

*Rapporteur : M. Patrick BEHAGUE.*

**Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le conseil municipal réglant par ses délibérations les affaires de la commune.

**Vu, l'article L2213-28 du CGCT** aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge

de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

**Vu, le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994** relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

**Vu, l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière** relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

**Vu, l'article n°169 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui précise que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

**Considérant que** la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

**Considérant** l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) afin de faciliter le repérage des immeubles et leur localisation GPS, notamment pour les services de secours, de la poste et des autres services publics ou commerciaux.

**Considérant que** cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100% des foyers.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De procéder à la dénomination** des voies communales et à leur numérotation métrique,  
*(suite page suivante)*
- **D'adopter** la dénomination des voies suivantes :

*(cf au tableau et plans annexés à la présente délibération)*

- Chemin de Traverse de Pouillac
- Impasse Peyroulie
- Impasse Carmentran-Sud
- **D'approuver** le système de numérotation métrique retenu pour chaque point d'adressage, avec côté impair et côté pair,
- **D'autoriser** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies,
- **D'autoriser**, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM 2023-34 Objet : Convention d'occupation du domaine public free mobile pour une antenne relais située sur le terrain communal sis « plaine du moulin du lot »**

**Nomenclature : 3.3**

Rapporteur : M. Philippe SALAND.

**Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Considérant que** Monsieur le Maire fait état à l'assemblée délibérante d'une proposition de la Société Free Mobile d'installer une antenne relais sur le château d'eau situé sur le terrain communal sis « Plaine du Moulin du Lot » cadastré section AS n° 184.

**Considérant que** la location de l'emplacement d'environ 20m<sup>2</sup> sera effective pour douze années entières et consécutives en échange d'un loyer de dix mille euros annuel (10 000€/an).

M. Péreuil demande s'il s'agira de la 5G, est si les habitants du CAFI et des environs ont été informés.

M. Saland indique qu'il se peut qu'il y ait de la 5G mais pas uniquement. Elle servira pour le téléphone, pour les secours, pour toute la population.

M. Péreuil questionne : un changement de lieu d'implantation a-t-il été étudié ?

**M. le Maire** répond que le changement d'implantation ne répondrait pas au problème. Pourquoi ailleurs ? pourquoi privilégié tel ou tel opérateur ? Si l'on part sur le principe de précaution, il faudrait enlever toutes les antennes, et dans ce cas la commune n'aurait plus accès 3G,4G et 5G.

M. Péreuil dit que cela serait excessif. Il rappelle le risque de radioactivité.

**M. le Maire** ne veut pas mettre en danger sa population. Il précise que c'est toute ou aucune. Les études indiquent que ce n'est pas dangereux. Il existe encore de nombreuses zones blanches sur la commune.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide 23 pour et 6 abstentions :**

- **D'approuver** la mise en place d'équipements techniques sur le terrain communal sis « Plaine du Moulin du Lot » cadastré section AS n° 184 par la société Free Mobile dont le siège social est situé 16 rue la Ville l'Evêque 75008 Paris.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL à signer la Convention d'Occupation du Domaine Public, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**DCM 2023-35 OBJET : Demande de subvention pour la réhabilitation du local municipal, situé 30 rue neuve à SAINTE LIVRADE SUR LOT.**

**Nomenclature 7. 5.1**

Rapporteur : M. Gérard FAURE.

**Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014** relative à la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville,

**Vu l'article 68 de la loi de finances pour 2022**, qui proroge les contrats de ville jusqu'en 2023,

**Vu la circulaire du 16 octobre 2019**, signée par Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, formalisant le programme « Petites villes de demain »,

**Considérant que** la ville de Sainte Livrade sur Lot est un quartier prioritaire de la Politique de la Ville, et qu'elle est signataire, depuis le 28 août 2015, du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois 2015/2020, prorogé jusqu'en 2023,

**Considérant que** la ville de Sainte Livrade sur Lot a été labélisée par l'Etat, « Petites Villes de demain », le 11 décembre 2020,

**Considérant que la convention d'adhésion Petites Villes de Demain**, a été signée le 1<sup>er</sup> avril 2021, par l'Etat, la CAGV, la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot et différents partenaires,

**Considérant que** le programme Petites villes de demain est piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires et qu'il vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement,

**Considérant qu'il** se traduit par la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance,

**Considérant que** Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME),

**Considérant** que la commune de Sainte Livrade sur Lot a intégré la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, signée le 15 septembre 2022, entre l'Etat, la CAGV, la commune de Sainte Livrade sur Lot et différents partenaires,

**Considérant** que l'Etat a lancé un nouveau dispositif, géré par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), en lien avec les ministères concernés, « le Fonds de Restructuration des Locaux d'Activité », pour redynamiser le commerce et l'artisanat dans les territoires les plus fragiles (QPV et PVD),

La commune de Sainte-Livrade-sur-Lot souhaite réhabiliter un bâtiment municipal, situé 30 rue Neuve à Sainte-Livrade-sur-Lot (au cœur du Quartier Politique de la Ville, et dans le périmètre de l'ORT), pour accueillir une activité commerciale ou artisanale. Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de revitalisation du commerce locale et de proximité. Il comprend des frais d'étude, des frais liés à des travaux de dépollution, de changement de couverture, de changement des menuiseries et des travaux de façade.

Le coût total du projet est estimé à **106 554 € HT/**.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Etudes	6 648 €	Montant de la subvention demandée au titre du FRLA	53 277€
Travaux	99 906 €	Autofinancement	53 277 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>106 554 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>106 554 €</b>

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le projet de requalification du bâtiment municipal, situé 30 rue Neuve à Sainte Livrade sur Lot, en local commercial ou artisanal,
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** le maire à solliciter l'Etat, pour une demande de subvention, au titre du Fonds de Restructuration des Locaux d'Activité,
- **D'inscrire** les crédits au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, Pierre-Jean PUDAL ou un(e) élu(e) dûment délégué(e), à signer tous les documents se rapportant à ce projet.

**DCM 2023-36 Objet : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023.**

**Nomenclature : 7-5-1**

*Rapporteur : Mme Maria VIEIRA.*

**Vu l'article L2121-29** du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Considérant** que dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot accompagne les associations qui œuvrent sur le territoire Livradais par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations des agents municipaux, mais aussi par l'octroi d'une subvention de fonctionnement - et/ou exceptionnelle - d'investissement et de manifestation.

**Considérant** que toutes les associations peuvent y prétendre à condition de justifier d'une activité conséquente et vérifiable sur le territoire de la commune.

**Considérant** parallèlement que, dans un souci de gestion rigoureuse de l'argent public, la commune conditionne le versement d'aides financières aux associations au respect de critères objectifs, basés sur une recherche d'équilibre budgétaire des associations dont les projets et activités sont jugés pertinents au regard du dynamisme et de l'intérêt général qu'ils apportent à la commune.

**Considérant** cependant que l'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune laquelle, en effet, est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal, et de ce fait la subvention est facultative, précaire et conditionnelle.



**Considérant** ainsi que le contexte économique actuel, toujours délicat, impacte encore le calcul de la répartition des subventions aux associations qui sont majoritairement maintenues, avec une politique de plus en plus accrue sur la maîtrise des fluides, dans les locaux mis à disposition de ces dernières.

Après un avis favorable de la commission des associations réunie le 27 mars 2023,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'allouer le montant des **subventions de fonctionnement** suivantes aux associations pour l'année 2023 :

ASSOCIATION	PROPOSITION 2023	COMMENTAIRE
<b>CULTURE ET LOISIRS</b>		
L'ECRAN LIVRADEAIS	10 950,00	
Comité de jumelage	4 500,00	
<b>SOCIAL</b>		
LA TOUR DU ROY	1 350,00	
SECOURS POPULAIRE	500,00	
RESTOS DU COEUR	500,00	
<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b>		
OCTOGONE SAINTE MARIE	2 000,00	
APPEL SAINTE MARIE	375,00	
<b>MEMOIRE</b>		
PG CATM(Prisonnier de guerre et anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc)	240,00	
SOUVENIR Français	200,00	
<b>SPORT ET LOISIRS</b>		
CERCLE OCCITAN DU LOT ET GARONNE	450,00	
SOCIETE DE CHASSE	450,00	
HAMECON LIVRADEAIS AAPPMA STE LIVRADE	350,00	
LES RANDONNEURS DU LIVRADEAIS	200,00	
VITASANTE	300,00	
<b>SPORT</b>		
CLUB HIPPIQUE L'EPERON LIVRADEAIS	5 000,00	4200 € emplois sport
PETANQUE LIVRADEAISE	1 000,00	
BADMINTON LIVRADEAIS	500,00	
TWIRLING CLUB STE LIVRADE	4 000,00	
VELO CLUB LIVRADEAIS	2 200,00	
BOULE LIVRADEAISE LYONNAISE	290,00	
ASSOCIATION SPORTIVE LIVRADEAISE FOOT	5 000,00	
CENTRE EQUESTRE LAGRAVADE	1 300,00	
STADE SAINT LIVRADEAIS XV	5800,00	4200 € emplois sport
AVIRON SAINT LIVRADEAIS	800,00	4200 € emplois sport
TENNIS CLUB LIVRADEAIS	5 000,00	
JUDO ET ARTS MARTIAUX LIVRADEAIS	2 850,00	
<b>AUTRES ASSOCIATIONS</b>		
SOS SURENDETTEMENT	450,00	
AMICALE SAPEURS POMPIERS	12 000,00	
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS		
ARAC	1 400,00	
UCAL (union commerçants et artisans livradais)	3 000,00	
<b>TOTAL</b>	<b>72955,00</b>	

**DCM 2023-37 Objet : Attribution des subventions exceptionnelles d'investissement ou pour l'organisation de manifestation au titre de l'année 2023.**

**Nomenclature : 7-5-1**

Rapporteur : Mme Maria VIEIRA.

**Vu** l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

**Considérant** que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Considérant** qu'une subvention exceptionnelle peut être attribuée pour le financement d'un investissement particulier (pour un montant maximum de 50% de l'investissement) ou l'organisation d'une manifestation.

**Considérant** que les subventions sont versées en une seule fois sur présentation, soit des factures acquittées pour les projets d'investissement ou, soit d'un compte d'exploitation (bilan financier) pour la ou les manifestations pour lesquelles la subvention a été demandée.

**Considérant** que la validité de la décision est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte, soit au 31 décembre 2023. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de cette subvention.

Après un avis favorable de la commission des associations réunie le 27 mars 2023,

M Péreuil demande si des demandes d'associations livradaises ont été refusées.  
 Mme Vieira affirme qu'aucun refus n'a été fait aux associations livradaises.

**M Lassarrade ne prend pas part au vote**

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide avec 28 pour :**

- D'allouer le montant des **subventions exceptionnelles** suivantes aux associations pour l'année 2023 :

ASSOCIATION	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
<b>CULTURE ET LOISIRS</b>	
L'ECRAN LIVRADAIS	2 500,00
L'ECRAN LIVRADAIS	2 500,00
<b>SPORT</b>	
TWIRLING CLUB STE LIVRADE	2 500,00
VELO CLUB LIVRADAIS	1 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE LIVRADAISE FOOT	2 800,00
STADE SAINT LIVRADAIS XV	3 500,00
AVIRON SAINT LIVRADAIS	300,00
TENNIS CLUB LIVRADAIS	500,00
<b>TOTAL</b>	<b>15 600,00</b>

**DCM 2023-38 Objet : Intervention de la commune à un acte notarié constatant la propriété de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations BN100 sise « rue de la résistance » et « rue de la déportation » par la commune.**

**Nomenclature : 3.1.1**

*Rapporteur : M. Patrick BEHAGUE.*

**Vu** l'article L2121-29 du CGCT,

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Considérant que** dans les années 1990 les héritiers de M. Jean, Georges BONETTI suivant un accord ont fait donation à la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot de la parcelle cadastrée BN 100 sise « Rue de la résistance » et « Rue de la déportation », (*cf plan annexe 1*)

**Considérant que** lors de cette donation, la parcelle BN 100 a été dénommée « Rue de la résistance » et « Rue de la déportation » et fait l'objet d'un entretien communal depuis plus de 20ans.

**Considérant** la demande en date du 25 février 2023, de Mme Sylvie DELPONT et de Mme Patricia BONETTI, héritières de M. Jean, Georges BONETTI, de régulariser par acte notarié la rétrocession de la parcelle cadastrée BN 100.

**Considérant que** cette donation n'a jamais été régularisée par acte notarié, et n'ayant pas été publiée aux services de la publicité foncière est donc sans objet à ce jour.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De valider** l'intervention par la commune à l'acte notarié à recevoir par Maître LERO concernant la toute propriété de la parcelle figurant à la matrice cadastrale sous les relations BN 100 sise « Rue de la résistance » et « Rue de la déportation », d'une contenance de 3503 m<sup>2</sup> depuis de très nombreuses années.
- **De passer** l'acte en forme notariée, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- **De dire** que l'ensemble des frais et droits à la suite et la conséquence de cette acquisition seront à la charge exclusive du vendeur,
- **D'autoriser** M. le Maire, Pierre-Jean PUDAL ou un(e) élu(e) dûment délégué(e), à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à la régularisation dudit acte notarié, dans les conditions prévues au CGCT.

**DCM 2023-39 Objet : BUDGET 2023 – REPRISE PROVISIONS POUR RISQUES**

**Nomenclature 7.1.2**

*Rapporteur : M. Le Maire*

**Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que dans le cadre des contrôles budgétaires effectués le 14/06/2023, par le Service de Gestion Comptable (ancien Trésor Public) sur les données comptables de la collectivité, le comptable public nous demande d'émettre un titre (ordre mixte) au compte 7815 pour 7 027.40€ pour la reprise de provisions pour risques (pas d'élément sur le risque couvert).

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser une reprise sur la provision semi-budgétaire pour risques pour régularisation des comptes.
- 
- De dire que le montant de la reprise de 7027.40 € sera imputé à l'article 7815 du BP 2023.

**DCM 2023-40 Objet : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2021.**

**Nomenclature 4**

*Rapporteur : M le Maire.*

**Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020**, pris en application des articles L231-1 à L232-1 du Code Général de la Fonction Publique, chaque collectivité doit mettre en place, depuis le 1er janvier 2021, une base de données sociales (BDS), à partir de laquelle est établi un rapport social unique (RSU).

**Monsieur le Maire expose :**

Les informations figurant dans la base de données s'articulent autour des thèmes suivants :

- l'emploi,
- le recrutement,
- les parcours professionnels,
- l'organisation du travail,
- les rémunérations,
- la santé et la sécurité au travail,
- la formation,
- l'action sociale et la protection sociale,
- le dialogue social,
- la discipline.

La base de données sociales ne doit pas comporter de données nominatives et les données sont traitées de sorte qu'aucune personne ne soit identifiable.

Une période transitoire pour la constitution exhaustive de la base de données sociales est prévue jusqu'au RSU établi pour l'année 2022.

Ainsi, le rapport établi au titre de l'année 2021 est élaboré à partir des données disponibles. Établi chaque année au titre de l'année civile écoulée, le RSU a notamment vocation à nourrir un débat relatif à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

**Le RSU 2021 de la Commune a été présenté au Comité Technique le 04 JUILLET 2023.**

M. Borderie s'étonne d'une différence de jours d'absences global et les jours d'absences des contractuels.

**M. le Maire** explique : la raison de cette différence vient du fait que les contractuels sont plus jeunes et sont en temps partiel donc moins de jours d'absences.

M Péreuil indique que ce rapport est trop tardif. La Commune de Marmande a le même rapport mais avec N+1 au lieu de N+2. Il rappelle aussi la suppression des 3 jours du Maire

**M. le Maire** indique que c'est le CDG qui nous fournit ses informations. Il va leur effectuer une demande pour avoir des chiffres plus récents. Il remémore que l'abrogation des jours du Maire a été une directive nationale et qu'elle répond à la Loi.

#### **Le conseil Municipal :**

- Prend acte du Rapport Social Unique (RSU)
- Dit de publier sur le site internet de la collectivité ce rapport pour en assurer la diffusion

**DCM 2023-41 Objet :** prêt de vélos appartenant à la commune, dans le cadre de la mobilité douce et communauté de communes.

#### **Nomenclature 9.1**

*Rapporteur : M. Saland.*

**Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques**,

**Vu le Code de la route**,

**Vu le Guide de l'ADEME** pour dynamiser la pratique du vélo dans les territoires [1],

**Considérant** l'intérêt environnemental et climatique de la promotion de la mobilité douce,

**Considérant que** la commune de SAINTÉ LIVRADE SUR LOT a pour objectif de favoriser les déplacements respectueux de l'environnement et de réduire les émissions de gaz à effet de serre,

**Considérant que** le vélo électrique présente de nombreux avantages environnementaux, tels que l'absence d'émissions polluantes, la réduction des nuisances sonores et la promotion d'une mobilité active, et que sa pratique contribue à la préservation de l'environnement en limitant l'utilisation de véhicules motorisés et en réduisant la congestion routière,

**Considérant que** la mise à disposition de vélos tout terrain enfants encourage les familles à adopter des modes de déplacement respectueux de l'environnement dès le plus jeune âge,

**Considérant que** la commune dispose de 10 vélos adultes à assistance électrique (VAE) qui sont la propriété de la commune conformément au Code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant que** la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois (CAGV) a prêté deux VAE supplémentaires à la commune de SAINTÉ LIVRADE SUR LOT,

**Considérant que** la commune possède également dix vélos tout terrain enfants,

**Considérant que** la commune souhaite promouvoir l'utilisation de ces vélos en les mettant à disposition des personnes dont le domicile, le lieu de travail ou de villégiature est situé sur la commune de SAINTÉ LIVRADE SUR LOT, et leur en proposant contractuellement le prêt.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de contrat joint en annexe.
- D'autoriser M. le Maire ou toute personne dûment désignée par lui, à signer ledit contrat au nom de la commune.

**DCM 2023-42 Objet : Signature d'un bail emphytéotique entre la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot et la Société TS007BOUE pour les ombrières du parking du Boulodrome.**

**Nomenclature : 1.2**

*Rapporteur : M. Saland*

**Vu** le CGCT, notamment son article L.2121-29, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

**Considérant que** la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot est propriétaire du terrain cadastré section BL 52 à usage de parking du boulodrome, et permettant l'accès aux aires de jeu couvertes et plein-air du boulodrome.

**Considérant que** la société TS007BOUE spécialisée dans la production d'énergies renouvelables et notamment solaire, doit réaliser l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque constituée de 6 ombrières implantée sur ledit parking.

**Considérant que** la mise à disposition de la parcelle cadastrée BL 52 doit être contractualisée par un Bail Emphytéotique, afin que la société TS007BOUE puisse concevoir, financer, construire et exploiter ce projet photovoltaïque.

**Considérant que** la durée de cette mise à disposition est de 30 ans à compter de la mise en service de la Centrale, avec prorogation possible, à la demande expresse du Preneur à bail, pour une durée de 10 ans supplémentaire.

**Considérant que** le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'une redevance unique fixée à cent trente et un mille huit cent cinquante euros hors taxe (131.850,00 € HT).

A laquelle s'ajoute une T.V.A au taux de 20% soit la somme de vingt-six mille trois cent soixante-dix euros (26 370,00 €).

Soit une redevance de cent cinquante-huit mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises (158 220,00 € TTC)

**Considérant que** le paiement de la redevance s'effectuera de la manière suivante :

Est conventionnelle convertie en nature, la somme toutes taxes comprises de quatre-vingt-trois mille cinq cent cinq euros (83 505,00 € TTC) correspondant :

- D'une part aux travaux de réfection du parking en bicouche à concurrence de la somme de vingt et un mille neuf cent soixante-quinze euros hors taxes (21 975,00 € HT) à laquelle s'ajoute une TVA au taux de 20% de quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze euros (4 395,00 €),
- D'autre part aux frais de gestion des eaux pluviales à concurrence de la somme de quarante-sept mille six cent douze euros et cinquante centimes hors taxes (47 612,50 € HT) à laquelle s'ajoute une TVA au taux de 20% de neuf mille cinq cent vingt-deux euros et cinquante centimes (9 522,50 €).

**Considérant que** cette redevance sera payée en numéraire en une fois, à la mise en service industrielle de la Centrale, la somme toutes taxes comprises de soixante-quatorze mille sept cent quinze euros (74 715,00 € TTC) se décomposant comme suit :

- La somme hors taxes de soixante-deux mille deux cent soixante-deux euros et cinquante centimes (62 262,50 € HT), à laquelle s'ajoute un taux de TVA de 20%, soit la somme de douze mille quatre cent cinquante-deux euros et cinquante centimes (12 452,50 EUR).

**Considérant qu'une** partie de la redevance sera payée en nature par la réalisation de travaux par la société TS007BOUE, en application des dispositions des articles 1311-1 et 1312-1 du CCP, lorsqu'un contrat impose au cocontractant de la personne publique, de réaliser des travaux, il peut relever de la législation sur la commande publique.

**Considérant que** le parking après les travaux de construction des ombrières à pour vocation de rester la propriété de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, et que ces travaux sont objectivement indissociables de l'opération plus vaste de construction d'ombrières,

Les travaux réalisés pour la société TS007BOUE représentent une partie minoritaire de la redevance du dit bail,

La Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot n'a imposé aucune obligation particulière à la société TS007BOUE et elle n'exerce aucun contrôle sur les activités de cette dernière, le présent contrat est donc exclu du champ d'application de la législation sur les marchés publics.

**Considérant que** la rédaction du bail emphytéotique à conclure entre la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot et la société TS007BOUE sera effectuée sous forme d'acte notarié par l'Etude de Maître ZAMPINI, notaire à TOULOUSE, assistant la société TS007BOUE, avec la participation de Maître LERO, notaire dont l'office notarial est situé au 35 Av. René Bouchon à Sainte-Livrade-sur-Lot, et assistant la Commune,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité : :**

- **D'approuver** les termes du bail emphytéotique à conclure avec la Société TS007BOUE sur la parcelle BL 52 (*cf. annexe 10 - Projet bail emphytéotique*)
- **D'approuver** les modalités de paiement de la redevance
- **D'autoriser** M. le Maire Pierre-Jean PUDAL (ou faire signer par délégation à un élu) ledit bail et tout état descriptif de division en volumes, et de façon générale autre document qui permettra la réalisation du projet.

M. le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Péreuil demande la confirmation de l'existence d'un PC3 dans le dossier des Serres Antoine ?

M. le Maire précise qu'un PC2 bis a été proposé. Il indique que l'association des riverains ont ces documents et qu'ils pourront être communiqués.

M Le Maire indique les diverses festivités de l'été sur le livradais

M le Maire remercie l'assemblée et clos la séance à 22h21.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 2023-31 à DCM 2023-42.

**(\*) Mention particulière au regard de l'article L. 2121-23 du CGCT :**

M. PEREUIL ayant indiqué lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2020, que lui-même et ses colistiers ne signeraient pas les procès-verbaux, tout le temps que ceux-ci ne mentionneront pas leur propos *in extenso*, aucun d'entre eux n'a signé celui relatif aux deux dernières séances de l'assemblée délibérante.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 31/07/2023

Le Maire,  
Pierre-Jean PUDAL



Le secrétaire de séance  
Franck FOLEY



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Foley'.

Publié le :